



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 4 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 4 avril, à 20 heures 00, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pascal ROSELIER, Maire.

<b>Conseillers en exercice : 26</b>	<b>Présents : 18</b>	<b>Votants : 24</b>
-------------------------------------	----------------------	---------------------

**Présent.es :**

Pascal ROSELIER, Marie-Christine TALMONT, Maurice POUILLAUE, Marie-Pierre PICAUT, Nathalie PICAUD, Didier LE GAILLARD, Franck LORIC adjoint.es au Maire, Isabelle LAURENT, Jean-Pierre RIQUELME, Anne JOUANNIC, Mikaël MARZIN, Stéphanie LE TOQUIN, Véronique LAMOUR, Ghislain CANTE, Karine LE NET, Séverine PUISSANT, Tristan CAMPS, Emilie LORIC.

**Absent.es excusé.es ayant donné pouvoir :**

Monique BOURALY à Anne JOUANNIC  
Morgane LE TOHIC à Maurice POUILLAUE  
Denis DAVID à Didier LE GAILLARD  
Sonia LE PALLUD à Marie-Pierre PICAUT  
Yoann LE FICHER à Marie-Christine TALMONT  
David TALMONT à Franck LORIC

**Absent.es excusé.es sans pouvoir :**

Gabin MOISDON

**Absent.es :** Romy LE HOUEZEC,

**Secrétaire de séance :** M. Tristan CAMPS

**Date de convocation du Conseil municipal :** 28 mars 2025

---

**Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.**

**Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations****Délibération n°2025\_04\_04\_20***Nom.Actes (7.1)*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les instructions budgétaires M57 et M4 ;

**Vu** le Règlement Budgétaire et financier en vigueur ;

*Ceci étant exposé,*

Madame Marie-Christine TALMONT, élue déléguée aux finances et aux ressources humaines présente le rapport suivant :

**Article 1 : Champ d'application des amortissements en M57**

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement des immobilisations. Les communes et les EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

**Les durées d'amortissement proposées figurent en annexe de la présente délibération.**

**Article 2 : Règle du prorata temporis en M57**

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque, dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14, la Communauté d'Agglomération calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, ~~c'est-à-dire la date d'entrée~~ effective du bien dans le patrimoine de la collectivité. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service (pour les biens acquis par plusieurs mandats successifs, la date de début d'amortissement sera celle du dernier mandat).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés depuis 10 avril 2025, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissement qui ont été commencés dans le cadre de l'application de l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur, ...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour :

- les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,- € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur),
- les immobilisations acquises par lot,
- les subventions d'équipement versées.

### **Article 3 : Actualisation des durées d'amortissement des immobilisations soumises à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4**

Il est proposé de profiter de cette délibération pour actualiser les durées d'amortissement des budgets annexes soumis à l'instruction Budgétaire et Comptable M4.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité, par un vote à main levée :**

- **De FIXER** pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 les durées d'amortissement des immobilisations mises en service à compter du 10 avril 2025 comme présenté dans l'annexe jointe ;
- **De POURSUIVRE** les plans d'amortissement des biens acquis avant le 10 avril 2025 ;
- **D'APPLIQUER**, pour les budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 la règle de l'amortissement au prorata temporis, en retenant comme point de départ de l'amortissement : la date de mise en service de l'immobilisation ;
- **D'AMÉNAGER** la règle de l'amortissement au prorata temporis des budgets soumis à l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 dans la logique d'une approche par enjeux :
  - des subventions d'équipements versées et des biens acquis par lot en fixant le point de départ de l'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur date d'entrée dans l'inventaire,
  - des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,- € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur), pour lesquels l'amortissement se fera en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **De FIXER** à compter du 10 avril 2025 les durées d'amortissement des budgets annexes soumis à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 comme indiqué dans l'annexe ci-jointe ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 056-215601402-20250404-DEL\_2025\_20-DE



*Fait et délibéré à Moréac,  
Le 4 avril 2025*

*Le secrétaire de séance,  
Tristan CAMPS*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TC' or similar initials, written over a large, loopy flourish.

*Le Maire,  
Pascal ROSELIER*

